



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui de la modification du  
Règlement général de commune**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Suite à l'adoption par le Grand Conseil de différentes lois influençant les règlements généraux des communes, le Conseil communal est d'avis que le moment de mettre à jour le règlement général de la commune des Ponts-de-Martel est opportun, afin qu'il soit totalement conforme en vue notamment de la nouvelle législation.

Le Conseil communal profite également de ces modifications afin d'adapter certains articles à la pratique actuelle.

De ce fait, les modifications suivantes vous sont proposées :

**Modifications découlant de la *Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (initiative et référendum en matière communale)*, adoptée par le Grand Conseil le 28 mars 2006 :**

Droit d'initiative  
Article 1.8 - Principe et objet

Actuellement en vigueur :

*Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.*

*L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.*

*Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.*

Adapté selon la nouvelle législation cantonale :

*Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.*

*L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.*

*Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.*

Droit d'initiative  
Article 1.9 – Exercice du droit

Actuellement en vigueur :

*Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.*

*Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.*

*Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.*

*Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.*

*Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.*

Adapté selon la nouvelle législation cantonale :

*Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.*

*Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle, **ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.***

*Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard **six** mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.*

*Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.*

*Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.*

Droit de référendum  
Article 1.11 – Principe et objet

Actuellement en vigueur :

*Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :*

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,*
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.*

*Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :*

- a) le budget et les comptes,*
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.*

Adapté selon la nouvelle législation cantonale :

***Dix*** pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,*
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.*

*Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :*

- a) le budget et les comptes,*
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.*

Droit de référendum  
Article 1.13 - Délai

Actuellement en vigueur :

*La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.*

Adapté selon la nouvelle législation cantonale :

*La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les **quarante** jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.*

**Modifications découlant de la *Loi adaptant la législation neuchâteloise à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; Lpart)*, adoptée par le Grand Conseil le 31 octobre 2006 :**

Incompatibilités  
Article 2.1 - Absolues

Actuellement en vigueur :

*Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire.*

*L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.*

*Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.*

*Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.*

*Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.*

*Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.*

Adapté selon la nouvelle législation cantonale :

*Les époux, **partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple**, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire.*

*L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.*

*Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.*

*Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.*

*Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.*

*Le conjoint, **le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple**, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.*

Incompatibilités  
Article 2.2 - Relatives

Actuellement en vigueur :

*Aucun membre du Conseil communal du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :*

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,*
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.*

*Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable. Elle statue en son absence.*

Adapté selon la nouvelle législation cantonale :

*Aucun membre du Conseil communal du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :*

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,*
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal***
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple***
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.*

*Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable. Elle statue en son absence.*

***La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.***

## Modifications découlant de la pratique actuelle :

### Conseil communal Article 4.12 – Nomination des commissions

#### Actuellement en vigueur :

*Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :*

- a) *la commission du feu*
- b) *la commission de salubrité publique*
- c) *la commission agricole*
- d) *la commission d'urbanisme*
- e) *la commission de recyclage des déchets*
- f) *la commission des horaires*
- g) *la commission de chômage et de l'action sociale*

*Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives*

#### Adapté selon la pratique actuelle :

*Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :*

- a) *la commission du feu*
- b) *la commission de salubrité publique*
- c) *la commission agricole*
- d) *la commission d'urbanisme*
- e) *la commission de recyclage des déchets*
- f) *la commission des horaires*
- g) *la commission de chômage et de l'action sociale*
- h) la commission de l'énergie et des bâtiments**
- i) la commission du sport**
- j) la commission touristique**
- k) la commission trafic et sécurité**

*Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives*

#### Remarques :

- h) la commission de l'énergie avait été créée fin 2004 sous l'encouragement de l'Etat, en application de la *Loi cantonale sur l'énergie* du 18 juin 2001 (disponible à l'administration communale sur demande).  
La commission des bâtiments, quant à elle, a été créée en 2007, notamment afin de conseiller le Conseil communal lors de rénovation d'appartements communaux.  
Comme la loi le permet, le Conseil communal propose la création d'une seule commission, regroupant ces deux thèmes se rejoignant dans la pratique.
- i) adaptation selon la pratique actuelle
- j) adaptation selon la pratique actuelle
- k) le Conseil communal propose au Conseil général que la commission trafic et sécurité dépende désormais du Conseil communal plutôt que du Conseil général.  
Cette nouvelle organisation permettra d'éviter des problèmes liés par exemple à l'exécution par le Conseil communal de projets chiffrés créés par cette commission.

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.2 – Bureau

Actuellement en vigueur :

*Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif, à l'exception de la commission de recyclage des déchets.*

*Pour le surplus, elles désignent elles-même leur bureau.*

Proposition du Conseil communal :

*Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif, à l'exception de la commission de recyclage des déchets.*

*Pour le surplus, elles désignent elles-même leur bureau.*

Remarques :

Le Conseil communal estime qu'il est préférable que chaque commission soit présidée par un Conseiller communal, sans exception.

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.3 – Convocation

Actuellement en vigueur :

*Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal, ou à la demande du quart de leurs membres.*

Proposition du Conseil communal :

*Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal, ou à la demande du quart de leurs membres.*

Remarques :

Adaptation en fonction de la proposition relative à l'article 6.2 indiquant que le président est forcément un Conseiller communal.



Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.8 – Commission de l'école enfantine

Actuellement en vigueur :

*La commission de l'école enfantine se compose de sept membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La commission constitue son bureau à la majorité absolue du nombre réglementaire de ses membres, l'élection tacite étant réservée.*

*Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.*

*L'institutrice de l'école enfantine peut participer avec voix consultative.*

*Ses attributions sont celles que lui confère la législation cantonale et la réglementation communale en la matière.*

Proposition du Conseil communal :

**Article à supprimer**, tenant compte du fait que les tâches de cette commission ont été reprises par la commission scolaire, comme l'indique l'article 1 de son règlement :

*La Commission scolaire des Ponts-de-Martel assume la responsabilité de la gestion de l'école **préscolaire** et primaire publique communale dans le cadre des lois scolaires cantonales et communales en vigueur...*

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.9 – Commission de recyclage des déchets

Actuellement en vigueur :

*La commission de recyclage des déchets se compose de sept membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*Elle se constitue elle-même en début de chaque législature.*

*Le Conseiller communal responsable des travaux publics assiste aux séances avec voix consultative.*

*Les attributions de la commission sont définies par les buts recherchés et les mandats que lui confie le Conseil communal, dans le cadre des législations en vigueur, sur le plan fédéral, cantonal et communal.*

Proposition du Conseil communal :

*La commission de recyclage des déchets se compose de sept membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

~~*Elle se constitue elle-même en début de chaque législature.*~~

~~*Le Conseiller communal responsable des travaux publics assiste aux séances avec voix consultative.*~~

***La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des travaux publics.***

***Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.***

*Les attributions de la commission sont définies par les buts recherchés et les mandats que lui confie le Conseil communal, dans le cadre des législations en vigueur, sur le plan fédéral, cantonal et communal.*

Remarques :

Adaptation en fonction de la proposition relative à l'article 6.2 indiquant que le président est forcément un Conseiller communal.

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.12 – Commission de l'énergie et des bâtiments

Aucun article actuellement en vigueur.

Proposition du Conseil communal :

*La commission de l'énergie et des bâtiments se compose d'au moins cinq membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des bâtiments.*

*Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*

*Cette commission est chargée de conseiller le Conseil communal lors de la prise de décisions relatives aux bâtiments communaux, notamment en cas de rénovations.*

*Au niveau de l'énergie, le terme est à prendre au sens large. Il peut aussi bien s'agir de l'énergie liée aux bâtiments lors de rénovations d'immeubles communaux, ou de sanction de demande de permis de construire, que d'énergie liée aux véhicules communaux, ou d'informations à la population en matière d'énergie.*

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.13 – Commission du sport

Aucun article actuellement en vigueur.

Proposition du Conseil communal :

*La commission du sport se compose d'au moins cinq membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des sports, des loisirs et de la culture.*

*Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*

*Elle est chargée de promouvoir le sport au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau des activités.*

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.14 – Commission touristique

Aucun article actuellement en vigueur.

Proposition du Conseil communal :

*La commission touristique se compose d'au moins cinq membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable du tourisme.*

*Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*

*Elle est chargée de promouvoir le tourisme au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de sa promotion.*

Commissions nommées par le Conseil communal  
Article 6.15 – Commission trafic et sécurité

Aucun article actuellement en vigueur.

Proposition du Conseil communal :

*La commission trafic et sécurité se compose d'au moins cinq membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la police.*

*Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*

*Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.*

Tenant compte des remarques que le Conseil communal vous a fournies tout au long de ce rapport, nous vous prions de le prendre en considération et de voter l'arrêté suivant :



## ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 5 mars 2008,  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,  
vu le règlement général de commun du 26 avril 2000

### Arrête :

**Article premier :** L'article 1.8 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.*

*L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.*

*Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.*

**Article 2 :** L'article 1.9 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.*

*Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.*

*Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.*

*Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.*

*Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.*

**Article 3 :** L'article 1.11 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :*

- a) *tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,*
- b) *toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.*

*Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :*

- a) *le budget et les comptes,*
- b) *les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.*

**Article 4 :** L'article 1.13 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.*

**Article 5 :** L'article 2.1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire.

L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.

Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre

du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

**Article 6 :** L'article 2.2 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Aucun membre du Conseil communal du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :*

- a) *une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,*
- b) *une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal*
- c) *une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple*
- d) *un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.*

*Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable. Elle statue en son absence.*

*La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.*

**Article 7 :** L'article 4.12 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :*

- a) *la commission du feu*
- b) *la commission de salubrité publique*
- c) *la commission agricole*
- d) *la commission d'urbanisme*
- e) *la commission de recyclage des déchets*
- f) *la commission des horaires*
- g) *la commission de chômage et de l'action sociale*
- h) *la commission de l'énergie et des bâtiments*
- i) *la commission du sport*
- j) *la commission touristique*
- k) *la commission trafic et sécurité*

*Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives*

**Article 8 :** L'article 6.2 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.*

*Pour le surplus, elles désignent elles-même leur bureau.*

**Article 9 :** L'article 6.3 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Elles sont convoquées sur décision du Conseil communal, ou à la demande du quart de leurs membres.*

- Article 10 :** L'article 6.8 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.
- Article 11 :** L'article 6.9 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- La commission de recyclage des déchets se compose de sept membres.*
- Tout électeur communal peut en faire partie.*
- La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des travaux publics.*
- Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*
- Les attributions de la commission sont définies par les buts recherchés et les mandats que lui confie le Conseil communal, dans le cadre des législations en vigueur, sur le plan fédéral, cantonal et communal.*
- Article 12 :** L'article 6.12 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- La commission de l'énergie et des bâtiments se compose d'au moins cinq membres.*
- Tout électeur communal peut en faire partie.*
- La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des bâtiments.*
- Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*
- Cette commission est chargée de conseiller le Conseil communal lors de la prise de décisions relatives aux bâtiments communaux, notamment en cas de rénovations.*
- Au niveau de l'énergie, le terme est à prendre au sens large. Il peut aussi bien s'agir de l'énergie liée aux bâtiments lors de rénovations d'immeubles communaux, ou de sanction de demande de permis de construire, que d'énergie liée aux véhicules communaux, ou d'informations à la population en matière d'énergie.*
- Article 13 :** L'article 6.13 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- La commission du sport se compose d'au moins cinq membres.*
- Tout électeur communal peut en faire partie.*
- La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des sports, des loisirs et de la culture.*
- Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*



*Elle est chargée de promouvoir le sport au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau des activités.*

**Article 14 :** L'article 6.14 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*La commission touristique se compose d'au moins cinq membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable du tourisme.*

*Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*

*Elle est chargée de promouvoir le tourisme au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de sa promotion.*

**Article 15 :** L'article 6.15 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*La commission trafic et sécurité se compose d'au moins cinq membres.*

*Tout électeur communal peut en faire partie.*

*La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la police.*

*Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.*

*Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.*

**Article 16 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 17 avril 2008

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le Président, La secrétaire,

Claude Robert

Flavia Maire